

Que celui qui entend se lier pour l'éternité...

Les contrats d'édition sont conclus pour l'éternité. Du moins ceux dans lesquels l'auteur ou l'autrice cède à la maison d'édition le droit de reproduire et de diffuser son livre pour la durée de protection légale du droit d'auteur. Ce dernier s'éteint 70 ans après le décès de l'auteur ou de l'autrice.

Se lier par contrat pour une durée aussi difficile à prévoir implique une confiance sans limites : confiance que l'oeuvre sera protégée avec soin et que l'éditeur entreprendra tout pour que le livre soit publié, porté à la connaissance du public et diffusé sans altération ni falsification. Le contrat d'édition présuppose aussi un rapport de confiance particulier. Les deux parties sont tenues de ne rien entreprendre, avant la conclusion d'un contrat et durant sa validité, qui puisse troubler la bonne entente réciproque. C'est là une exigence que bien des relations échouent à satisfaire, dans l'édition aussi. Partant, le problème de comment se délier d'un contrat d'édition reste toujours à l'affiche du service juridique de l'AdS.

Résiliation ordinaire du contrat d'édition

Dans le cas le plus simple à résoudre, la maison d'édition viole une obligation contractuelle explicitement et clairement définie. Par exemple le décompte n'est pas effectué à la date fixée et les honoraires ne sont pas payés. La première chose à faire est d'adresser à l'éditeur un rappel par lettre recommandée, en lui fixant un délai défini en jours ou à une date précise pour réparer son oubli.

Si rien n'a été fait à échéance du délai imparti, il convient de fixer un délai supplémentaire approprié. « Approprié » signifie, dans ce contexte, qu'il doit au moins laisser à la maison d'édition une possibilité réelle d'agir. Pour les créances en argent, dix à vingt jours suffisent en règle générale. Pour procéder au décompte ou remplir une autre obligation clairement définie qui a été négligée, un délai plus long pourra être indiqué suivant les circonstances concrètes. Si la maison d'édition n'a rien entrepris dans le délai supplémentaire accordé, l'auteur ou l'autrice peut dénoncer le contrat, pour autant qu'il ou elle renonce à la prestation due.

Résiliation extraordinaire du contrat d'édition

Bien plus difficile est le cas de la résiliation unilatérale et immédiate du contrat lorsque la violation d'obligations contractuelles n'est pas clairement perceptible. Par exemple, la maison d'édition n'en fait pas suffisamment pour faire connaître le livre ; il n'y a pas d'exemplaires en vente lors de lectures, ou les ventes péclotent depuis des années sans pour autant passer sous le seuil qui justifierait le bradage des exemplaires encore disponibles.

En pareil cas, la dénonciation du contrat n'est justifiée que si, dans le même temps, le rapport de confiance entre éditeur ou éditrice d'une part et auteur ou autrice de l'autre est à ce point compromis qu'une poursuite de la collaboration n'est pas raisonnablement concevable.

N'entrent donc en considération que les motifs qui permettent de conclure à la ruine irréparable de ce rapport. Par exemple, l'éditeur a massivement dépassé le tirage convenu, ou il modifie son programme et se profile soudain dans un créneau sectaire. – En d'autres termes, une résiliation sans que la maison d'édition ait clairement enfreint des dispositions contractuelles n'est que très rarement possible.

A quoi veiller au moment de conclure un contrat

Pour éviter de rester indissolublement lié à une maison d'édition, pour le meilleur et pour le pire, 70 ans encore après son propre décès, il faut absolument prévenir les conflits potentiels lorsque l'entente est encore bonne. Il convient en particulier de régler clairement et sans équivoque dans un contrat d'édition les points suivants :

- quantité exacte du tirage ;
- cession des droits d'édition pour la première édition uniquement ;
- réversion des droits secondaires, par exemple le droit de publication en édition de poche, de traduction ou de transposition au cinéma, après écoulement d'une durée déterminée, si l'éditeur ou l'éditrice n'en a pas fait usage.

Parvenir à faire effectivement passer ces points dans le contrat d'édition est une question de position de force dans les négociations. Ce pouvoir n'est pas forcément du côté de l'auteur ou de l'autrice. Mais à côté de l'ou bien ou bien, il existe aussi des amorces de solution et des compromis susceptibles de rendre justice aux intérêts des deux parties. L'édition commentée de notre guide « Contrat d'édition de livre »* indique au ch. 3 (Cession des droits) la direction à suivre pour les auteurs et les autrices qui entendent éprouver d'emblée sur la pierre de touche si leurs droits et obligations contractuels augurent d'une relation avec leur éditeur ou éditrice qui soit aussi sereine que possible.

Regula Bähler, Conseillère juridique de l'AdS

* Brochure disponible au secrétariat de l'AdS (mailto:sekretariat@a-d-s.ch) ou, au format pdf, sur le site www.a-d-s.ch/home/?id=447.